

Chapitre 21 - L'impôt sur les sociétés

Synthèse

Table des matières

1. Les taux d'imposition à l'IS et aux contributions.....	3
2. Les réductions d'impôts et les crédits d'impôts.....	4
3. Le calcul de l'IS.....	4
4. Le paiement de l'IS et comptabilisation	5
5. Le report des déficits	9
5.1. Le report en avant des déficits	9
5.2. Le report en arrière des déficits (carry-back)	9
5.3. L'imputation des crédits d'impôt	10

1. Les taux d'imposition à l'IS et aux contributions

• Les taux de l'impôt sur les sociétés

- Le taux de droit commun de 25%.
- Le taux réduit de 15 % est applicable sous conditions aux PME et dans la limite d'un montant de 42 500 €.

Les taux réduits concernent les PME qui répondent aux 2 conditions suivantes :

- CAHT inférieur à 10 millions €
- Capital entièrement reversé et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère)

Le taux de 15 % s'applique sur la tranche inférieure à 42 500 € de bénéfices.

- Le taux de 10 % est applicable aux résultats nets imposables des revenus de la propriété industrielle (cessions ou concessions de brevets, inventions brevetables...).
- Le taux de 0 % est applicable aux PVNLT qui proviennent de titres de participation (cessions et provisions pour dépréciations).

Application pratique :

Une SARL au capital de 100 0000 €, entièrement libéré, et détenu à 80% par des personnes physiques et 20% par une SA, déclare les éléments suivants au titre de l'exercice N :

CA HT : 6 000 000 €

Bénéfice fiscal : 700 000 €.

Déterminer :

- Si cette société est soumise à l'IS de plein droit ou sur option,
- Si elle peut bénéficier de l'application du taux réduit de l'IS applicable aux PME.

S'agissant d'une SARL, elle est soumise à l'IS de plein droit. Cette SARL réalise un CA < à 10 000 000 €. Son capital est entièrement libéré et détenu à plus de 75% par des PP (80%). Elle peut bénéficier de l'application du taux réduit de l'IS des PME.

• Les taux des contributions additionnelles

- **La contribution sur les bénéfices (CSB) :**

$$CSB = 3,3 \% [(IS \text{ à } 25 \% + IS \text{ à } 10 \%) - 763000]$$

En pratique seules les sociétés réalisant un bénéfice > à 3.052.000 € sont redevables de cette contribution.

Application pratique :

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 20 000 000 € et génère un IS brut de 1 000 000 €.

Calcul de l'assiette : $1\,000\,000 - 763\,000 = 237\,000$ €.

Calcul de la contribution : $237\,000 \times 3,3\% = 7\,821$ €

2. Les réductions d'impôts et les crédits d'impôts

Les RI s'imputent sur l'IS dû, mais ne sont pas remboursables si leurs montants excèdent l'IS dû ou s'ils ne sont pas utilisés dans les délais.

Exemple : la RI mécénat est de 60 % des versements (versements retenus dans la limite de 20 000 € ou 0,5 % du CA HT si plus favorable).

Les CI s'imputent sur l'IS dû, mais sont remboursables si leurs montants excèdent l'IS dû (exemple : le crédit d'impôt recherche).

3. Le calcul de l'IS

Éléments			
+ IS brut taux normal de 25 %			
+ IS brut à taux réduit des PME de 15 %			
+ IS sur produits de la propriété industrielle à 10 %			
= Total IS brut			
- Crédit d'impôt (CI) et/ou réduction d'impôt (RI)			
= IS dû (IS net)			
- Acomptes			
= IS à payer			
+	C.S.B.	à	3,3 %

4. Le paiement de l'IS et comptabilisation

Synthèse sur le calcul des acomptes à verser en N et liquidation d'IS au titre de l'exercice N-1					
Échéancier lié à l'IS pour l'exercice N	1 ^{er} acompte	Liquidation	2 ^e acompte	3 ^e acompte	4 ^e acompte
Date limite de paiement	15/03/N	15/05/N	15/06/N	15/09/N	15/12/N
Taux des acomptes de l'IS à 25 %	6,25 %		6,25 %	6,25 %	6,25 %
Taux des acomptes de l'IS à 15 % des PME	3,75 %		3,75 %	3,75 %	3,75 %
Taux des acomptes de l'IS à 10 % sur produits de la propriété industrielle	2,50 %		2,50 %	2,50 %	2,50 %
Base de calcul	Exercice N-2	IS de l'exercice N-1 – acomptes versés en N-1	Exercice de référence N-1 (et régularisation du 1 ^{er} acompte)	Exercice de référence N-1	Exercice de référence N-1

Lors du 1^{er} acompte, le bénéfice de référence de l'exercice précédent est rarement connu. L'entreprise utilise alors pour ce **1^{er} acompte le bénéfice de référence de l'exercice N-2**. Une régularisation aura alors lieu lors du versement du 2^e acompte.

Le montant des acomptes se calcule hors réduction et crédit d'impôt.

Limitations et dispenses de versement d'acomptes :

Les acomptes ne sont pas exigibles si,

- l'exercice de référence est fiscalement déficitaire;
- l'impôt afférent à l'exercice de référence n'excède pas 3 000 €.

La contribution sur les bénéfices (CSB) :

Tout comme l'IS, elle donne lieu au versement de **4 acomptes trimestriels** (15 mars, 15 juin, 15 septembre, 15 décembre) calculés sur la base de la contribution due au titre de l'année précédente.

Le solde est versé lors du dépôt du relevé de solde d'IS (imprimé N° 2572) au plus tard le 15 mai (pour un exercice clos au 31/12).

Comptabilisation :

- Versement des acomptes pour l'IS et la contribution :

15/03/N				
444	512	État — Impôt sur les bénéfices (Acompte)	X	
		Banque		X

- Comptabilisation de l'IS et de la contribution sociale dus

31/12/N				
695.1		IS dus	X	
695.2		Contribution additionnelles	X	
	444	Etats – IS		X

- Le paiement de l'IS et de la contribution sociale dus

15/05/N				
444	512	Etats – IS	X	
		Banque		X

Application pratique :

Une SA ne bénéficie pas du taux réduit des PME. Le résultat fiscal n'est jamais connu avant la date du versement du premier acompte. Déterminer le 1er acompte de N+1, le solde pour l'année N et le 2ème acompte N+1. Passer les écritures comptables.

Pour l'exercice N :

Résultat fiscal : 600 000 €

Produits de la propriété industrielle à 10% : 15 000 €

Pour l'exercice N+1 :

Résultat fiscal : 700 000 €

Réduction d'impôt mécénat : 3 600 €

Produits de la propriété industrielle à 10% : 12 000 €

Acomptes versés en N : 151 500 €

1^{er} acompte (résultat N+1 pas encore connu) :

$$600\,000 * 25\%/4 + 15\,000 * 10\%/4 = 37\,875 \text{ €}$$

Liquidation :

$$700\,000 * 25\% + 12\,000 * 10\% - 3\,600 - 151\,500 = 21\,100 \text{ d'IS restant à payer.}$$

2^{ème} acompte :

$$700\,000 * 25\%/4 + 12\,000 * 10\%/4 = 44\,050$$

$$+ \text{Régulation : } 44\,050 - 37\,875 = 6\,175$$

Total à payer = 50 225 €

- Versement du 1^{er} acompte

15/03/N				
444		État — Impôt sur les bénéfices (Acompte)	37 875	
	512	Banque		37 875

- Comptabilisation de l'IS

31/12/N				
695.1	444	IS dus	21 100	
		Etats – IS		21 100

- Le paiement de l'IS

15/05/N				
444	512	Etats – IS	21 100	
		Banque		21 100

- Versement du 2^{ème} acompte

15/06/N				
444	512	État — Impôt sur les bénéfices (Acompte)	50 225	
		Banque		50 225

5. Le report des déficits

5.1. Le report en avant des déficits

Il correspond au le régime de droit commun. La créance d'IS **n'est pas comptabilisée**.

L'imputation du déficit sur l'exercice suivant est plafonnée. Elle est limitée à 1 million € par an, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice supérieure à ce plafond.

$$\text{Plafond de déficit imputé} = 1\,000\,000 + [50\% \times (\text{Bénéfice} - 1\,000\,000)]$$

5.2. Le report en arrière des déficits (carry-back)

Le report en arrière est autorisé uniquement sur un seul bénéfice, celui de l'exercice précédent, et dans la limite du plus petit montant entre le bénéfice précédent et 1 000 000 €. L'option pour le report en arrière porte sur tout ou partie du déficit, dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent et du plafond.

La créance s'impute sur les IS des 5 exercices suivants. À défaut d'imputation dans les 5 ans, l'État rembourse le solde à l'entreprise.

$$\text{Créance d'IS} = \text{Déficit imputé} \times \text{taux d'IS}$$

A la clôture :

31/12/N				
444		Etats – IS	X	
	699	Produits – Report en arrière des déficits		X

Utilisation de la créance :

31/12/N				
444		Etats – IS	X	
	444	Créance IS (Report en arrière)		X
	512	Banque		X

Dans l'écriture, la créance du report sera imputée à une dette d'IS future.

Application pratique :

Une société subit en N un déficit fiscal de 80 000 €. En N-1, son bénéfice imposable à 25% était de 150 000 € (non distribué).

Créance de carry-back = 80 000 € x 25% = 20 000 €.

31/12/N				
444		Etats – IS	20 000	
	699	Produits – Report en arrière des déficits		20 000

5.3. L'imputation des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt viennent réduire l'IS brut dû au 31/12/N.

- Si Crédit d'impôt ≤ IS Brut : Réduction de la dette d'IS inscrite au compte 444000.

31/12/N				
695.1		IS dus	X	
	444	Etats – IS		X

Le crédit d'IS vient « juste » réduire l'IS. Par exemple à la place de payer 10 000 €, on payera 5 000 €.

- Si Crédit d'impôt > IS Brut : L'excédent constitue une créance sur l'État (restituable sous conditions).

31/12/N				
444		Etats – IS	X	
	699	Crédits d'impôts		X